# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 07-0038 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | 06-1832 |
| **DATE :** | 31 mai 2007 |

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 14 mars 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 830 $.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que le tribunal a, en date du 29 septembre 2007, nommé un procureur aux trois enfants du demandeur. La demande était à l'effet de nommer un procureur à un seul des enfants et le mandat d'aide juridique a été émis pour un seul enfant. Le coût total des services facturés à l'aide juridique s'élève à 1660 $ pour les trois enfants. Les coûts pour les services rendus à un seul enfant s'élèveraient à 560 $. En conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur est responsable de la moitié des coûts des services.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le montant est abusif considérant les services rendus par la procureure.

De l'avis du Comité, le demandeur ne peut être tenu de rembourser les coûts des services rendus aux deux enfants qui ne devaient pas être représentés par procureur. Cependant, le Comité considère qu'il n'a aucune discrétion quant aux coûts prévus à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique.*

**CONSIDÉRANT** que les articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique* prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que le coût des services rendus à l'enfant faisant l'objet de l'attestation s'élève à 560 $ ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur doit rembourser la moitié de cette somme conformément à l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement et sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de *la Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme partiellement la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 280 $ au Centre communautaire juridique.

| | | |
|---|---|---|
| Me PIERRE-PAUL BOUCHER | Me CLAIRE CHAMPOUX | Me MANON CROTEAU |